



DISTRICT DU CALVADOS

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS VETERANS

TABLE DES MATIERES

	Page
Préambule	3
Article 1 – Engagements.....	3
Article 2 – Obligations	3
Article 3 – Délégations.....	3
Article 4 – Catégories de licence.....	3
Article 5 – Organisation des championnats	3
Article 6 – Système de l'épreuve et règle de départage	3
Article 7 – Durée des rencontres	4
Article 8 – Accession et rétrogradation	4
Article 9 – Sanctions disciplinaires.....	4
Article 10 – Joueurs changeant d'équipe	4
Article 11 – Horaire et calendrier.....	4
1) Horaires.....	4
2) Calendrier	4
Article 12 - Installations sportives	4
Article 13 – Terrain impraticable	5
Article 14 – (Réservé)	
Article 15 – Numéro des joueurs et couleurs des équipes	5
Article 16 – Ballons	6
Article 17 – Règlements généraux –Qualifications	6
Article 18 – Arbitres.....	6
Désignation	6
Absence de l'arbitre officiel désigné.....	6
Abandon de terrain par l'arbitre.....	6

Article 19 – Encadrement des équipes – Discipline – Police	7
Article 20 – Forfait	7
Article 21 – Réserve	8
Article 22 – Résultat – Feuille de match	8
Article 23 – Réserves, Réclamations et évocations.....	8
Article 24 – Appels.....	8
Article 25 – Dispositions financières	8
Article 26 - Fusions, Ententes, Groupements	8
Article 27 – Cas non prévus.....	9
Annexe 9 - Classements et départage des équipes	10



DISTRICT DU CALVADOS

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS VETERANS

Préambule

Le District organise, chaque saison sportive, des Championnats vétérans ouverts à tous les clubs affiliés à la FFF.

Article 1 – Engagements

Les engagements doivent parvenir au District à la date indiquée sur les formulaires d'engagements accompagnés du chèque correspondant aux droits d'engagement.

Article 2 – Obligations

L'engagement dans les rencontres Vétérans implique l'acceptation, dans le déroulement du jeu, l'interdiction de tacler un adversaire.

Tacler un adversaire est sanctionné d'un coup franc indirect

Article 3 – Délégations

Le Comité Directeur du District du CALVADOS délègue ses pouvoirs :

- à la **Commission Départementale des Compétitions et à la Commission Vétérans** pour l'organisation et l'administration de cette épreuve.
- à la **Commission Départementale des Arbitres** pour la désignation des arbitres, pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- à la **Commission Départementale commission sportive et de discipline.** pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueurs. pour l'examen des affaires disciplinaires.

Article 4 - Catégories de licence :

Peuvent participer aux rencontres vétérans les joueurs titulaires d'une licence **JOUEUR LIBRE de Catégorie d'âge VETERANS** de l'année en cours.

Aucune licence FOOT LOISIRS n'est acceptée en championnat vétérans.

Article 5 - Organisation du Championnat:

X groupes géographiques de 8, 9 ou 10 équipes en fonction des engagements.

Article 6 - Système de l'épreuve et règle de départage :

Cette épreuve se déroule en matchs aller et retour, le classement des équipes étant établi par addition des points décomptés comme suit:

Match gagné: 4 points; nul: 2 points; perdu: 1 point; forfait ou pénalité 0 point.

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi selon les spécificités de l'annexe 9 des règlements généraux du District qui définit les dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes.

Feuille de match : Application des articles 139 et 144 des RG de la FFF.

Article 7 - durée des rencontres :

Les rencontres durent au maximum 90 minutes entrecoupées d'au moins une pause de 15 minutes.

Article 8 - Accession et rétrogradation

A l'issue du championnat sera établi un classement des équipes au sein de chaque groupe mais n'entraîne ni accession ni rétrogradation.

Seuls les clubs souhaitant changer de groupes devront en faire la demande à la fin de saison.

Article 9 - Sanctions disciplinaires

Application des Règlements Généraux de la FFF.

Article 10 - Joueurs changeant d'équipe

Application de l'article 151 des Règlements Généraux de la L.F.N. précisant la participation à plus d'une rencontre.

Article 11 – Horaires et calendrier

1. Horaires

Les matchs se déroulent le dimanche à 10h00.

2. Calendrier

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Vétérant, la Commission des Compétitions fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission des Compétitions peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Afin d'éviter des frais inutiles, la Commission des Compétitions peut procéder à la remise d'office des matches, lorsque les conditions atmosphériques paraissent nettement défavorables ou en cas d'arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des installations.

Il est précisé que :

- en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain, la rencontre devra être organisée sur le terrain de l'adversaire,

Toute demande de modifications devra être faite le plus tôt possible et établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », pour une réponse au plus tard le mercredi à minuit pour les matchs du week-end et au plus tard 3 jours avant la rencontre pour les matchs de semaine.

Article 12 - Installations sportives

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, telles que résumées à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux du District

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.

A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux Règlements Généraux du District, est infligée au club fautif.

La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

Article 13 - Terrain impraticable

Arrêtés municipaux pris 48 heures au moins avant la rencontre

Jusqu'au Vendredi 15 heures

Le club recevant transmet l'arrêté au district, au secrétaire général, au service compétitions et à la commission des arbitres par mail et prévient son adversaire.

Arrêtés municipaux pris après le vendredi 15 heures

Disposition spécifique au District du Calvados

OBLIGATION DU CLUB RECEVANT :

Faire un mail de la boîte générique LFN ou des trois adresses mail autorisées (président, secrétaire, trésorier) pour INFORMER son adversaire, et mettre en copie :

- La secrétaire administrative (seneu@foot14.fff.fr)
- Le secrétaire général du District (secretairegeneral@foot14.fff.fr)
- La commission des compétitions (competitions@foot14.fff.fr)
- La commission des arbitres (arbitres@foot14.fff.fr)
- Téléphoner au responsable de la commission des arbitres pour qu'il puisse avertir l'arbitre de la rencontre au : **06.32.24.17.21.**

Joindre au mail une copie de l'arrêté municipal

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

Le District aura la possibilité de mandater un de ses membres pour constater l'état du terrain.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

Article 14 – (Réservé)

Article 15 – Numéro des joueurs et couleurs des équipes

1. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.
3. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
4. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Article 16 – Ballons

L'équipe recevant fournit le ballon du match. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

Article 17 – Règlements généraux – Qualifications

Les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions :

- ✓ de l'article 120 pour la qualification des joueurs en cas de match remis ou à rejouer,
- ✓ des articles 140 & 144, pour le remplacement des joueurs,
- ✓ de l'article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueurs,
- ✓ des articles 141bis, 142 & 143, pour le dépôt de réserves
- ☐ des articles 160 et 164 pour les mutations
- ✓ de l'article 187.1, pour la formulation des réclamations.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

Article 18 – Arbitres

L'arbitrage des rencontres vétérans est soumis à l'arbitrage bénévole par un titulaire d'une licence avec certificat médical d'un des deux clubs après tirage au sort, ou par un arbitre auxiliaire. Les arbitres assistants ne peuvent participer à la rencontre en tant que joueur.

Désignation

Les arbitres officiels sont désignés par la Commission départementale des Arbitres. Si une équipe vétéran fait appel à un arbitre officiel, elle en assure l'indemnisation.

Absence d'arbitre officiel désigné

- a) Dans ce cas, les équipes en présence pourront accepter un arbitre officiel qui, présent sur le site et n'appartenant pas à l'un des clubs en présence, se fera connaître.
- b) En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre auxiliaire sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole.
- c) En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre auxiliaire, et sauf entente entre les clubs, celui qui reçoit assure l'arbitrage de la rencontre.
- d) Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la Commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Les remplaçants peuvent faire office d'arbitre assistant.

Abandon de terrain par l'arbitre

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

Article 19 – Encadrement des équipes – Discipline - Police

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint– les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, munis d'une chasuble.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Départementale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 des Règlements Généraux du District

Article 20 - Forfait

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, la Commission des Compétitions, la commission des arbitres, par mail, au plus tard le samedi avant 15 heures pour les matchs du dimanche.

La veille avant 15 heures pour les matchs des autres jours de la semaine

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre, le cas échéant, juge si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

L'heure de la ou des absences des équipes sont mentionnées sur la feuille de match informatisée par l'arbitre.

3. **La Commission des Compétitions** est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer ou rejouer le match.
4. La commission sportive peut prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est déclarée battue par forfait.
7. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.
8. Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour.
9. Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge.
Toutefois, s'il est reconnu qu'il ne figure pas dans les équipes inférieures ayant joué, aucun des joueurs qualifiés dans l'équipe déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée.
10. Un club déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.

Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Pour le décompte des points, il est fait application des dispositions de l'Annexe 9« *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux du District
Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

11. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

Article 21 – (Réservé)

Article 22 - Feuille de match- Résultat

La feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire pour toutes les catégories.

Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la L.F.N.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match papier de substitution est établie. Elle est adressée par courrier après la rencontre ou déposée au District dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre,

- par l'équipe recevant,
- en cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre,
- pour toute rencontre sur terrain neutre, par le club organisateur.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des Commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » des Règlements Généraux du District

Sur requête de la Commission gérant la compétition, la non transmission de la feuille de match(FMI) ou papier dans le délai fixé par le District entraînera pour le (ou les) club(s) concerné(s), l'ouverture d'un dossier auprès de la commission sportive départementale.

Article 23- Réserves, Réclamations et évocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la L.F.N. (articles 141 bis, 142, 143, 145, 146, 186 et 187).

Article 24 - Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux du District

Article 25 – Dispositions financières

Les clubs participent aux frais de gestion du DISTRICT. Sous forme d'une indemnité forfaitaire fixée chaque année par le Comité Directeur.

Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement.

Article 26 – Fusions – Ententes - Groupements :

Respectivement, articles 39 – 39bis – 39 ter des règlements généraux de la LFN

Article 27 – Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l’appréciation de la Commission d’Organisation compétente.

Annexe 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES

POUR LE CLASSEMENT ET LE DEPARTAGE DES EQUIPES

CLASSEMENT

Dans toutes les compétitions départementales, le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

- match gagné 4 points
- match nul 2 points
- match perdu 1 point
- match perdu par forfait ou pénalité..... 0 point

Pour tout match perdu par forfait, le résultat sera homologué sur un score de 3 buts à 0 en faveur du club gagnant.

Pour tout match perdu par pénalité, et sauf pour les décisions résultant d'une réclamation d'après match, le bénéfice de la victoire est attribué au club « gagnant » sur le score de 3 buts à 0, sauf si le score acquis sur le terrain est plus avantageux, auquel cas les buts marqués par l'équipe « gagnante » sont conservés.

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 buts à 0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

DEPARTAGE DE CLUBS DANS UN MEME GROUPE

Compétition en une seule phase

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- a. En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
- b. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo tels que défini au paragraphe a) ci-dessus.
- c. En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matchs du groupe.
- d. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
- e. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.